



Date : 18 mai 2020

Président : Joël MORET-BAILLY

Références :

HCD - Avis n° 20-03

Publié sur le site internet de la CFEA

Haut Comité de Déontologie de l'expertise en automobile

Avis relatif à l'indépendance de l'expert en automobile dans la détermination de valeur de remplacement à dire d'expert (VRADE) d'un véhicule

Vu les articles 6, 13, 14 et 17 du Code de déontologie des experts en automobile.

La question posée au Haut comité de déontologie de l'expertise en automobile est relative à la détermination de la VRADE d'un véhicule, dans le cadre d'un dossier « perte totale ». Dans un tel dossier, il est précisé que l'expert en automobile a déterminé la VRADE du véhicule sans contestation ni de l'assuré, ni de l'assureur. Toutefois, ce dernier a décidé, à titre commercial ou par le jeu d'une clause contractuelle, d'accorder une plus-value sur la valeur du véhicule à son assuré. En conséquence, il est demandé à l'expert en automobile de modifier ses conclusions afin d'intégrer ce complément d'indemnisation à la VRADE précédemment déterminé.

Une telle demande soulève incontestablement une difficulté déontologique.

En effet, il convient de rappeler que l'expert en automobile « *intervient, quelle que soit sa mission, de manière indépendante, objective et impartiale* » (article 13 du Code de déontologie) ; Qu'il « *conserve son impartialité vis-à-vis des parties en toutes circonstances, même s'il est missionné ou rémunéré par l'une d'elles* » (article 14 dudit Code) ; que « *les analyses et conclusions de l'expert en automobile sont techniques, objectives, argumentées et motivées* » (article 17 dudit Code). Enfin, « *L'expert en automobile ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit. Il est techniquement indépendant [...] l'indépendance de l'expert en automobile se manifeste dans l'ensemble de ses interventions, tant dans l'analyse des situations qui lui sont soumises, que dans les conseils qu'il prodigue, ou dans les conclusions qu'il formule.* » (article 6 dudit Code).

Il ressort de ces textes que l'expert en automobile, appelé à déterminer la valeur d'un véhicule ou sa VRADE, se doit déterminer ce montant en toute objectivité, avec indépendance et impartialité.

Le Haut comité rappelle d'ailleurs que les opérations d'évaluation, tant de la valeur d'un véhicule que du coût de sa remise en état, relèvent exclusivement de constatations techniques et factuelles, indépendamment de toutes considérations juridiques ou contractuelles relatives aux rapports entre l'assuré et l'assureur. Dès lors, il appartient à l'expert en automobile d'évaluer la valeur du véhicule sans tenir compte des clauses contractuelles liant l'assureur à l'assuré ou de la volonté commerciale de l'assureur à l'égard de son client.

Il appartient ensuite à l'assureur de retraiter l'évaluation élaborée par l'expert en automobile afin, le cas échéant, d'y faire apparaître le jeu contractuel ou la plus-value commerciale dont il souhaite gratifier son assuré. Toutefois, ce traitement de gestion ne peut avoir pour incidence d'obliger ou d'amener l'expert en automobile à modifier ses conclusions.

Délibéré :

L'expert en automobile, appelé à déterminer la valeur d'un véhicule ou sa VRADE, se doit déterminer ce montant en toute objectivité, avec indépendance et impartialité.

S'agissant d'opérations d'évaluation, elles relèvent exclusivement de constatations techniques et factuelles, indépendantes de toutes considérations juridiques ou contractuelles relatives aux rapports entre l'assuré et l'assureur.

Dès lors, il appartient à l'expert en automobile d'évaluer la valeur du véhicule sans tenir compte des clauses contractuelles liant l'assureur à l'assuré ou de la volonté commerciale de l'assureur à l'égard de son client.

Il appartient ensuite à l'assureur de retraiter l'évaluation élaborée par l'expert en automobile afin, le cas échéant, d'y faire apparaître le jeu contractuel ou la plus-value commerciale dont il souhaite gratifier son assuré, sans pour autant que cela est pour incidence d'obliger ou d'amener l'expert en automobile à modifier ses conclusions.

Délibéré et adopté par le Haut comité de déontologie en sa séance plénière du 18 mai 2020, présidée par Monsieur Joël Moret-Bailly.

